

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 TER DU 18 DECEMBRE 1990 RELATIVE
AU SALAIRE GARANTI EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INTERIMAIRES EN
CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL RESULTANT D'UNE MALADIE
OU D'UN ACCIDENT DE DROIT COMMUN

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment les articles 52, 70 et 71 ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu le non-fonctionnement de la Commission paritaire pour le travail intérimaire instituée par la loi du 24 juillet 1987 et vu l'article 7 de la loi du 5 décembre 1968 ;

Vu la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Vu la convention collective de travail n° 13 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 13 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains employés en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

ont conclu, le 18 décembre 1990, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique :

- a) aux entreprises de travail intérimaire visées à l'article 7, 1° de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
- b) aux travailleurs intérimaires visés à l'article 7, 3° de la loi précitée du 24 juillet 1987, qui sont occupés par ces entreprises de travail intérimaire.

Article 2

Si le contrat de travail intérimaire prend fin durant la période de sept jours mentionnée à l'article 52, § 1er et à l'article 71 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ou soit durant la période de trente jours mentionnée à l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, soit durant la période de 23 jours mentionnée à l'article 3 des conventions collectives de travail n° 12 bis et n° 13 bis conclues le 26 février 1979, au sein du Conseil national du Travail, le travailleur intérimaire a droit, à charge de son employeur, à une indemnité jusqu'à la fin de la période de 30 jours à compter du premier jour de salaire garanti.

Article 3

Pour le travailleur intérimaire qui appartient à la catégorie professionnelle des ouvriers, l'indemnité visée à l'article 2 est égale à 26,97 % de la partie du salaire normal qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à 86,97 % de la partie du salaire normal qui excède ce plafond.

Pour le travailleur intérimaire qui appartient à la catégorie professionnelle des employés, ces pourcentages s'élèvent respectivement à 27,93 % et à 87,93 % .

Le salaire normal se calcule conformément à l'article 56, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4

L'indemnité visée à l'article 2 n'est due par l'employeur que si le travailleur intérimaire :

- a) remplit les conditions d'octroi telles qu'elles sont définies dans la loi et les conventions collectives de travail visées à l'article 2 et compte tenu de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1987, auprès du même utilisateur et auprès de la même entreprise de travail intérimaire ;
- b) fournit la preuve que l'incapacité de travail, résultant d'une maladie ou d'un accident et qui a entraîné la suspension de l'exécution du contrat de travail, persiste après la fin de ce contrat.

Cette preuve doit être fournie conformément à l'article 7 de la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 si le travailleur appartient à la catégorie professionnelle des ouvriers ou conformément à l'article 7 de la convention collective de travail n° 13 bis du 26 février 1979 si le travailleur appartient à la catégorie professionnelle des employés.

Article 5

L'indemnité visée à l'article 2 n'est pas due si l'employeur apporte la preuve qu'il n'y aurait pas eu, normalement, conclusion d'un nouveau contrat de travail intérimaire avec le même utilisateur, à la fin du contrat de travail au cours duquel la suspension pour cause d'incapacité de travail a commencé.

Cette preuve peut être fournie par tous les moyens de droit.

Article 6

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er février 1991.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent nonante.
